

Afin de respecter les mesures mises en place par le gouvernement du Québec pour contrer la propagation de la COVID-19, les membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tiennent la séance à huis clos. Cette séance est filmée et enregistrée.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Internet de la MRC de La Haute-Gaspésie le 23 novembre 2020. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le vingt-cinquième jour de novembre deux mille vingt, à 19 h 30, au club de golf *Le Gaspésien*, situé au 40, 28^e Rue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Allen Cormier, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Marie Gratton, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M. Ghislain Deschênes, maire, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Guy Bernatchez, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 20 h 07 par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11208-11-2020

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance du 25 novembre 2020

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du 25 novembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance du 25 novembre 2020 :

en retirant les points suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.20 Facturation pour service de pompier attiré à la prévention des bâtiments de catégories 1 et 2 avec la Ville de Cap-Chat

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

- 13.1 MELCC, travaux à réaliser pour la fermeture du LES

et en ajoutant les points suivants à *AFFAIRES NOUVELLES*

- 14.1 Système téléphonique, proposition de TELUS
- 14.2 Couverture journalistique de Radio-Canada en Haute-Gaspésie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11209-11-2020

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2020

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2020 a été courriellé à chacun des maires le 20 novembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2020 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

M. Allen Cormier, préfet, présente son rapport d'activité pour la période du 14 octobre au 25 novembre 2020.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11210-11-2020

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 31 octobre 2020*

IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 30 octobre 2020*:

Paiements : 1 123 875,53 \$

Factures : 116 803,35 \$

TOTAL : 1 240 678,88 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11211-11-2020

Approbation du *Rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 31 octobre 2020*

IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 31 octobre 2020* de 351,44 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11212-11-2020

Report du budget 2021 de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 148.0.2 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC doit, notamment, au cours de sa séance de novembre, adopter son budget pour l'exercice financier suivant ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a été aux prises avec différents problèmes relatifs à la gestion financière pour les exercices financiers 2018 et 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE des changements ont été apportés en 2020 afin de rétablir la situation au sein de la MRC au niveau de sa gestion financière ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour 2018 en juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs corrections ont été apportées ;

CONSIDÉRANT QUE la vérification pour l'exercice financier 2019 est en cours ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs éléments majeurs aux plans budgétaire et financier demeurent en suspens dans l'attente du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour 2019 ;

CONSIDÉRANT la situation actuelle, il est préférable pour la MRC d'attendre avant d'élaborer les prévisions budgétaires pour 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande à Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, l'autorisation de reporter au 8 février 2021 l'adoption de son budget 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11213-11-2020

Calendrier des séances 2021 de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE établisse le calendrier de ses séances ordinaires pour 2021, lesquelles auront lieu au centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, à 19 h 30 et aux jours suivants :

Lundi	18 janvier	Lundi	12 juillet
Lundi	8 février	Lundi	13 septembre
Lundi	8 mars	Mardi	12 octobre
Lundi	12 avril	Mercredi	24 novembre
Lundi	10 mai	Lundi	13 décembre
Lundi	14 juin		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11214-11-2020

Adoption du règlement numéro 2020-386 *Règlement sur la gestion contractuelle*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du règlement numéro 2020-386 titré *Règlement sur la gestion contractuelle* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le règlement numéro 2020-386 titré *Règlement sur la gestion contractuelle*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-386

Règlement sur la gestion contractuelle – MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de La Haute-Gaspésie, le 16 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 13 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.), ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2020, de 105 700 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE ADOPTE, ORDONNE ET STATUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des MRC, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les MRC comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation

ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.

9. Rotation - Principes

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le *Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation*;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La MRC doit publier, sur son site Internet, le *Document d'information* relatif à la gestion contractuelle, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en

contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire *Déclaration du soumissionnaire*.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La MRC privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire *Déclaration du soumissionnaire*.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale et secrétaire-trésorière; la directrice générale et secrétaire-trésorière au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, à la directrice générale et secrétaire-trésorière. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire *Déclaration du soumissionnaire*.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale et secrétaire-trésorière; la directrice générale et secrétaire-trésorière au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, à la directrice générale et secrétaire-trésorière. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire *Déclaration du membre d'un comité de sélection*.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale et secrétaire-trésorière; la directrice générale et secrétaire-trésorière au préfet; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, à la directrice générale et secrétaire-trésorière. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La MRC ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 16 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC de La Haute-Gaspésie. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE VINGT-CINQUIÈME JOUR DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT.

Allen Cormier, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION NUMÉRO 11215-11-2020

Adoption du règlement numéro 2020-387 *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du règlement numéro 2020-387 titré *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le règlement numéro 2020-387 titré *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-387

Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux

CONSIDÉRANT QUE les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) concernant les modalités de publication des avis municipaux ont été rajoutés par l'entrée en vigueur de l'article 91 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c.13);

CONSIDÉRANT QU'ainsi une MRC peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics et que ces modalités peuvent différer selon le type d'avis;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir au minimum une publication sur Internet;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements afférents à l'objet dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2020-387 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil le 13 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné par M. Simon Deschênes à la séance ordinaire de ce conseil le 13 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et autorisent une dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été publié sur le site Internet de la MRC de La Haute-Gaspésie et affiché au centre administratif de la MRC et à la salle des loisirs de Cap-Seize avant la séance tenante pour en informer la population.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2020-387, ordonnant et statuant ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Remplace les règlements précédents

Le présent règlement remplace les règlements précédents déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux.

3. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux*.

4. But du règlement

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la MRC, rendant ces derniers plus accessibles.

5. Avis publics assujettis

Le présent règlement s'applique à tout avis public dont la publication est légalement exigée de la MRC.

6. Modalités de publication

Les avis publics, mentionnés à l'article 5 du présent règlement, seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées et, dans certains cas, seront publiées dans les médias écrits locaux.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE VINGT-CINQUIÈME JOUR DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT.

Allen Cormier, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU PRÉFET

En vertu de l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie, dépose sa déclaration des intérêts pécuniaires au conseil.

Une copie de cette déclaration sera transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11216-11-2020

Vente de l'immeuble au 27,28 Rue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie souhaite se départir d'un immeuble excédentaire ;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble connu et désigné comme étant tout le lot numéro 4 883 148 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble est situé au 27, 28^e Rue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 2X2 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise la vente de l'immeuble situé au 27, 28^e Rue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts (Québec).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11217-11-2020

Radiation des constats d'infraction

CONSIDÉRANT QU'actuellement les constats d'infraction représentent une somme de plus de 60 000,00 \$ dans les comptes clients de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE de façon régulière, près de 20% des constats d'infraction ne sont pas payés par les contrevenants ;

CONSIDÉRANT QUE depuis maintenant trois ans les constats d'infraction impayés n'ont pas été radiés des comptes clients de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE ces comptes clients sont ainsi surreprésentés dans le bilan financier de la MRC, ce qui a un impact sur sa situation financière réelle ;

CONSIDÉRANT QUE même si ces comptes clients sont radiés dans les livres comptables de la MRC, les montants dus apparaissent toujours dans les dossiers de la Sûreté du Québec.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. procède à la radiation des constats d'infraction dont le paiement est échu depuis trois ans ou plus dans les comptes clients du grand-livre au 31 décembre de chaque année à partir de 2020.
2. dans le cadre de la procédure de fermeture de l'année 2019, autorise la radiation des constats d'infraction dont la date d'échéance est égale ou antérieure au 31 décembre 2016, pour un montant total de 9 233,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11218-11-2020

Réparation de panneaux muraux coulissants par Cometal mécanique architecture

CONSIDÉRANT QUE deux panneaux muraux coulissants sont endommagés dans la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT l'offre de Cometal mécanique architecture pour cette réparation.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE retienne les services de Cometal mécanique architecture pour effectuer la réparation des deux panneaux muraux coulissants endommagés dans la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, au coût de 3 085,00 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11219-11-2020

Projet campagne de sensibilisation sur la consommation de cannabis auprès des jeunes, approbation

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé une aide financière de 27 306,00 \$ dans le cadre de la légalisation du cannabis ;

CONSIDÉRANT QUE cette somme sera investie dans la mise sur pied d'une campagne de sensibilisation sur la consommation de cannabis auprès des jeunes sur le territoire de MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT la répartition de cette somme pour ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera piloté par le CLD de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve la mise sur pied d'une campagne de sensibilisation sur la consommation de cannabis auprès des jeunes sur le territoire de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11220-11-2020

Abolition du poste de secrétaire-réceptionniste

CONSIDÉRANT QU'actuellement, la MRC de La Haute-Gaspésie procède à la réorganisation administrative de ses services.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE abolie le poste de secrétaire-réceptionniste à compter du 1^{er} février 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11221-11-2020

Un poste de préposé aux permis et à l'immatriculation SAAQ conservé

CONSIDÉRANT QU'actuellement, la MRC de La Haute-Gaspésie procède à la réorganisation administrative de ses services ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est mandataire en matière de permis de conduire et d'immatriculation pour la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;

CONSIDÉRANT les deux postes de préposées pour ce service ;

CONSIDÉRANT QUE ce service est déficitaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE conserve un seul poste de préposée aux permis et à l'immatriculation de la SAAQ à compter du 4 janvier 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11222-11-2020

Transfert de service de la DIDS au CLD de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'actuellement, la MRC de La Haute-Gaspésie procède à la réorganisation administrative de ses services.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE transfère le service de la Démarche intégrée en développement social (DIDS) au CLD de La Haute-Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11223-11-2020

Fin de l'entente de gestion de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec

CONSIDÉRANT l'entente de gestion de formation entre l'École nationale des pompiers du Québec et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a l'intention de mettre fin à cette entente au 31 décembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE mette fin à l'entente de gestion de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11224-11-2020

Fin de l'entente Services du préventionniste de la ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT l'entente *Services du préventionniste de la ville de Sainte-Anne-des-Monts* entre la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a l'intention de mettre fin à ladite entente ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5, le conseil de la MRC doit aviser la Ville au moins quatre semaines de son intention de mettre fin à celle-ci.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE mette fin à l'entente *Services du préventionniste de la ville de Sainte-Anne-des-Monts* avec la Ville de Sainte-Anne-des-Monts au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11225-11-2020

Fin de l'entente *Service de pompier attiré à la prévention des bâtiments de catégories 1 et 2* avec la Ville de Cap-Chat

CONSIDÉRANT l'entente *Service de pompier attiré à la prévention des bâtiments de catégories 1 et 2* entre la MRC de La Haute-Gaspésie et la Ville de Cap-Chat ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a l'intention de mettre fin à ladite entente ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5, le conseil de la MRC doit aviser la Ville au moins quatre semaines de son intention de mettre fin à celle-ci.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE mette fin à l'entente *Service de pompier attiré à la prévention des bâtiments de catégories 1 et 2* avec la Ville de Cap-Chat au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11226-11-2020

Appui les techniciens ambulanciers paramédicaux, convertir les horaires de faction en horaires à l'heure

CONSIDÉRANT QUE les horaires de faction augmentent les délais d'intervention des techniciens ambulanciers paramédicaux ;

CONSIDÉRANT QUE chaque minute compte pour sauver une vie ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urgence de Sainte-Anne-des-Monts couvre la partie ouest de La Haute-Gaspésie, soit de Cap-Chat (secteur Les Capucins) jusqu'à Marsoui ;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens du nord de la péninsule méritent la même couverture médicale qu'ailleurs, notamment Maria, Gaspé et Chandler ;

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Anne-des-Monts est la seule municipalité de la région avec un hôpital à ne pas avoir un service de garde pour prendre les appels téléphoniques ;

CONSIDÉRANT nos demandes répétées en 2006 et 2018 pour obtenir des horaires à l'heure pour nos techniciens ambulanciers paramédicaux;

CONSIDÉRANT QUE le type *horaire de faction* est désuet et qu'il fait courir des risques inutiles à la population de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE les horaires de faction occasionnent des délais d'intervention additionnels d'environ 12 minutes ;

CONSIDÉRANT QUE plus de 40% de la population nord-gaspésienne est âgée de plus de 65 ans et qu'elle est plus sujette aux cas de maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) qui nécessitent des interventions rapides auxquelles les horaires de faction ne peuvent pas répondre.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie les revendications des techniciens ambulanciers paramédicaux afin de demander aux instances gouvernementales de convertir les horaires de faction en horaires à l'heure pour offrir un meilleur service à la population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11227-11-2020

Projet *Résilience côtière – Phase 2*, Chaire de recherche en géoscience côtière du Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières de l'UQAR

CONSIDÉRANT QUE l'érosion côtière est une problématique présente sur notre territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les communautés et les régions du Québec maritime ont besoin de plus d'outils pour intervenir adéquatement afin de réduire les risques côtiers et mieux planifier l'aménagement de la zone côtière en fonction de l'érosion ;

CONSIDÉRANT QUE le projet *Résilience côtière – Phase 1* a permis d'établir une collaboration avec la Chaire de recherche et le Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières (LDGIZC) et que cette équipe a déjà produit plusieurs données et outils de gestion pour nous;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs données récoltées dans la première phase du projet serviront directement à produire d'autres outils qui répondent à nos besoins dans la Phase 2 ;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe du LDGIZC désire collaborer avec nous, continuer de répondre à nos besoins et nous accompagner pour le choix et la mise en œuvre de solutions d'adaptation ;

CONSIDÉRANT QUE le LDGIZC possède l'infrastructure de recherche et l'expertise sur les risques côtiers et les changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'implique aucun engagement financier de la part de la MRC de La Haute-Gaspésie et de ses municipalités, mais plutôt la participation à des rencontres de travail ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie le projet intitulé *Résilience côtière – Phase 2* proposé par la Chaire de recherche en géoscience côtière du Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières de l'UQAR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11228-11-2020

Appui Club de motoneiges Tourelle inc., relocalisation de la Trans-Québec 5 à Rivière-à-Claude

CONSIDÉRANT QUE le 13 novembre 2020, le Club de motoneiges Tourelle inc. (01-109) a demandé une lettre d'appui relative au projet de relocalisation du sentier Trans-Québec 5 à Rivière-à-Claude ;

CONSIDÉRANT QUE le 13 novembre 2020, M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie, a appuyé cette demande par lettre.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie le projet de relocalisation du sentier Trans-Québec 5 à Rivière-à-Claude du Club de motoneiges Tourelle inc. (01-109).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11229-11-2020

Appui au CLD de La Haute-Gaspésie, projet *Portrait d'agriculteurs de La Haute-Gaspésie*, fonds régional de développement de l'agroalimentaire, mesure 2 – projets issus d'une planification de développement du territoire agricole d'une MRC, Soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie

CONSIDÉRANT le projet *Portrait d'agriculteurs de La Haute-Gaspésie* proposé par le CLD de La Haute-Gaspésie, lequel sera présenté dans le cadre du fonds régional de développement de l'agroalimentaire, mesure 2 – projets issus d'une planification de développement du territoire agricole d'une MRC, Soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie, au coût de 12 500,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif spécifique de cette mesure est de soutenir les actions identifiées dans un plan de développement de la zone agricole (PDZA), un plan d'agriculture urbaine (PAU) ou toute autre planification de développement du territoire agricole d'une MRC.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie le projet *Portrait d'agriculteurs de La Haute-Gaspésie* proposé par le CLD de La Haute-Gaspésie, lequel sera présenté dans le cadre du fonds régional de développement de l'agroalimentaire, mesure 2 – projets issus d'une planification de développement du territoire agricole d'une MRC, Soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-381 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 87-36 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE RELATIVEMENT À L'AJOUT D'UN USAGE AUTORISÉ EN AFFECTATION FORESTIÈRE

À titre d'information, dépôt de la lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, relative à l'entrée en vigueur du règlement numéro 2020-381 *Règlement modifiant le règlement numéro 87-36 ``Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie relativement à l'ajout d'un usage autorisé en affectation forestière``*, datée du 2 novembre 2020.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11230-11-2020

Adoption du Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées de la MRC de La Haute-Gaspésie suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 2020-381 modifiant le Règlement numéro 87-36 Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie relativement à l'ajout d'un usage autorisé en affectation forestière*

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a émis, le 2 novembre 2020, un avis attestant que le Règlement numéro 2020-381 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et qu'il est entrée en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit adopter, suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 2020-381 modifiant le Règlement numéro 87-36 Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie relativement à l'ajout d'un usage autorisé en affectation forestière*, un document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme par les municipalités concernées de la MRC suite à l'entrée en vigueur du *Règlement*

numéro 2020-381 modifiant le règlement numéro 87-36 Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie relativement à l'ajout d'un usage autorisé en affectation forestière;

- transmet, aux municipalités de son territoire et aux MRC contigües, le Règlement numéro 2020-381 modifiant le règlement numéro 87-36 Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie relativement à l'ajout d'un usage autorisé en affectation forestière ainsi que le document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme par les municipalités concernées de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SUIVI DU DOSSIER PROJET ÉLABORATION D'UN PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES POUR LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Dépôt de la fiche synthèse préparée par Mme Karine Thériault, aménagiste de la MRC de La Haute-Gaspésie, ayant pour titre *Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)*, suivi est présentée au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie pour information.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

MADA, DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À CENTRAIDE, COVID-19

À titre d'information, dépôt d'une demande d'aide financière de 15 000,00 \$ présentée dans le cadre du Fonds d'urgence pour l'appui communautaire (FUAC) déposée à Centraide Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par la MRC de La Haute-Gaspésie (pour la Municipalité Amie des Aînés).

RÉSOLUTION NUMÉRO 11231-11-2020

SANA, demande d'aide financière, élaboration d'un plan d'action et réalisation d'actions essentielles en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie souhaite déposer une demande d'aide financière de 56 250,00 \$ pour l'élaboration d'un plan d'action et la réalisation d'actions essentielles en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet est de 75 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à favoriser l'intégration citoyenne et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

- demande une aide financière de 56 250,00 \$ pour l'élaboration d'un plan d'action et la réalisation d'actions essentielles en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ;
- advenant son acceptation, autorise M. Allen Cormier, préfet, à signer la convention d'aide financière avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ;
- s'engage à contribuer à la hauteur de 25% du coût du projet, soit 18 750,00 \$:

- 5 000,00 \$ en prêt de service et affectation matérielle (frais de gestion: prêt de locaux, soutien administratif, etc.),
 - 13 750,00 \$ provenant du Fonds régions et ruralité (FRR) ;
4. s'engage à former un comité de pilotage responsable de l'élaboration du plan d'action.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADDENDA AU PROTOCOLE D'ENTENTE FQIS CONSOLIDATION DES PROJETS LOCAUX ET RÉGIONAUX FINANCÉS DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ DE LA GASPÉSIE 2017-2023

Dépôt de l'*addenda* au protocole d'entente (dossier no 2020-57-2) *Fonds québécois d'initiatives sociales consolidation des projets locaux et régionaux financés dans le cadre des Alliances pour la solidarité de la Gaspésie 2017-2023*, signé par le préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie, M. Allen Cormier, le 28 octobre 2020, est présenté au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie pour information.

La MRC de La Haute-Gaspésie sera porteuse d'une partie du volet *Frais de fonctionnement* de l'action *Projet récupération alimentaire* incluse dans le plan de communauté de la Démarche intégrée en développement social de La Haute-Gaspésie. La MRC recevra un montant maximal de 6 450,00 \$ pour ce volet.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11232-11-2020

DIDS, engagement de M. Maxime Carpentier, coordonnateur en développement social

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures pour le poste de coordonnateur en développement social pour la Démarche intégrée en développement social;

CONSIDÉRANT la candidature de M. Maxime Carpentier pour ce poste.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. engage M. Maxime Carpentier au poste de coordonnateur en développement social pour la Démarche intégrée en développement social ;
2. mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Maryse Létourneau, à procéder à la rédaction et la signature du contrat de travail aux conditions préétablies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11233-11-2020

Fonds régions et ruralité – volet 2, projets, aides financières

CONSIDÉRANT les demandes d'aides financières déposées au CLD de La Haute-Gaspésie, présentées dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie du 16 novembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde aux organismes les montants suivants :

Fonds régions et ruralité	
Fonds <i>Soutien aux entreprises</i>	
10 000 \$	Excavation D.L. – Sainte-Anne-des-Monts <i>Transfert d'entreprise (Relève)</i>
15 000 \$	Le Nettoyeur du Golfe inc. – Sainte-Anne-des-Monts <i>Achat d'équipement</i>
15 000 \$	La ferme du Phare – Cap-Chat <i>Démarrage d'une entreprise maraîchère</i>

5 000 \$	Microbrasserie le Malbord – Sainte-Anne-des-Monts <i>Productivité</i>
Accepté	Demande de main levée - Régis Henley <i>Cautionnement prêt FLI Marché Chez Julie – Mont-Saint-Pierre</i>
Fonds Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de La Haute-Gaspésie	
2 496 \$	Société d'histoire militaire de l'Est du Québec <i>Route du souvenir</i>
1 840 \$	Club de ski de fond Les Lynx <i>Modification coût projet + aide financière additionnelle</i>
8 375 \$	Les Productions de la Salle Comble – Sainte-Anne-des-Monts <i>Aménagement des nouveaux espaces de bureaux à la Maison de la Culture</i>
Fonds local d'investissement d'urgence (COVID-19)	
30 000 \$	Excavation D.L. – Sainte-Anne-des-Monts Transfert d'entreprise (relève)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ

Aucun dossier *Sécurité*.

TRANSPORT

RÉSOLUTION NUMÉRO 11234-11-2020

États financiers prévisionnels pour 2021 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, approbation

CONSIDÉRANT les *États financiers prévisionnels* pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la MRC de La Haute-Gaspésie pour le transport adapté est de 93 600,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la MRC de La Haute-Gaspésie pour le transport collectif est de 12 399,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve les *États financiers prévisionnels* pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GESTION DES TERRES PUBLIQUES

Aucun dossier *Gestion des terres publiques*.

LOGEMENT SOCIAL

ÉTAT DE SITUATION DU PROGRAMME RÉNORÉGION. PROGRAMMATION 2020-2021

Dépôt de la fiche synthèse, préparée par Mme Karine Thériault, responsable des programmes de la Société d'habitation du Québec, relative au programme RénoRégion, programmation 2020-2021 (juillet 2020 au 31 mars 2021), est présentée au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie pour information.

CULTURE ET PATRIMOINE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11235-11-2020

Entente de développement culturel, programme *Aide aux initiatives de partenariat*, avec le ministère de la Culture et des Communications, signature

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie souhaite déposer une demande d'aide financière de 45 000,00 \$ dans le cadre du programme *Aide aux initiatives de partenariat* du ministère de la Culture et des Communications pour 2021, 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectifs de :

1. valoriser une vie culturelle participative et engagée,
2. mettre en valeur les éléments identitaires du territoire,
3. positionner la culture comme un moteur de développement durable économique, social et territorial ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. désigne la MRC de La Haute-Gaspésie mandataire de la demande d'aide financière dans le cadre du programme *Aide aux initiatives de partenariat* du ministère de la Culture et des Communications pour 2021, 2022 et 2023.
2. advenant son acceptation, autorise M. Allen Cormier, préfet, à signer une entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications ;
3. s'engage à verser une mise de fonds de 30 000,00 \$ sur la période de trois ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

Aucun dossier *Développement durable et environnement*.

AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO 11236-11-2020

Achat, installation d'un système téléphonique et plan de maintenance, TELUS

CONSIDÉRANT l'offre de TELUS du 18 novembre 2020 relative à l'acquisition et l'installation d'un système téléphonique au centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie et un plan de maintenance ;

CONSIDÉRANT l'état de désuétude du système téléphonique actuel de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accepte la proposition de TELUS de 12 791,81 \$, plus taxes, pour l'acquisition et l'installation d'un système téléphonique au centre administratif de la MRC.
2. accepte la proposition d'un plan de maintenance de 861,43 \$, plus taxes, pour trois ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11237-11-2020

Couverture journalistique sur le territoire de La Haute-Gaspésie, Radio-Canada

CONSIDÉRANT le départ d'un journaliste de Matane pour la station de Rimouski ;

CONSIDÉRANT QUE cela libère un poste en Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie souhaite que Radio-Canada renforce sa présence sur le territoire de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande à Radio-Canada de créer un poste de journaliste en Haute-Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. JOËL CÔTÉ, il est résolu de lever la séance à 20 h 48.

Allen Cormier, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.
